



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-064

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 78 - SUR

78-2020-03-17-008 - Arrêté approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain du lot P04A de la ZAC du Centre de Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY LE BRETONNEUX (2 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2020-04-02-003 - Arrêté interdisant l'accès du public aux berges Yvette et Bièvre 2 avril 2020-2 (2 pages)

Page 6

78-2020-04-02-002 - ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A10 DU VENDREDI 3 AVRIL 2020 A 10H AU DIMANCHE 5 AVRIL 2020 A MINUIT DANS LE CADRE DES MESURES EXCEPTIONNELLES LIEES A L'EPIDEMIE DE COVID-19 (3 pages)

Page 9

Direction Départementale des Territoires 78 - SUR

78-2020-03-17-008

Arrêté approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de
cession de terrain du lot P04A de la ZAC du Centre de
Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY LE

*Arrêté approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain du lot P04A de la
ZAC du Centre de Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY LE BRETONNEUX*



ARRETE N° 078-2020

Approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain du lot P04A de la ZAC du Centre de Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, instituant l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1973, portant création de la ZAC du Centre de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-0002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-11-04-004 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2019 approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot P04A ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de démolition-reconstruction d'un immeuble de bureaux par la société AKERA ;

Considérant les modifications apportées au cahier des charges de cession de terrain, approuvé par arrêté préfectoral du 19 août 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Sont approuvées les modifications des articles 1.1 « Objet du cahier des charges », 1.2 « Désignation des terrains » et 1.3 « Programme de construction du cahier des charges comme suit :

Article 1.1 Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet la réalisation par la société AKERA du programme de démolition-reconstruction d'un immeuble de bureaux qui comprendra, outre des places de stationnement, des bureaux pour 11 750 m² de surface de plancher.

Ces bureaux devront être édifiés en conformité des dispositions particulières du règlement du PLUi de SQY.

Article 1.2 Désignation des terrains

Le lot n° P4A est constitué d'une parcelle bâtie, cadastrée section AC n° 30, d'une contenance de 2 855 m², située 7, rue George Stephenson dans la ZAC CENTRE sur la commune de Montigny-le-Bretonneux.

En l'état est édifié sur le lot P4A un immeuble de 7 840,70 m².

Le présent cahier des charges a notamment pour objet de porter les droits à construire à 11 750 m² de SDP, dont 11 036 m² sur la parcelle ACn°30 constituant le lot P4A et 714 m² de SDP sur le lot P4B pour partie.

Article 1.3 Programme de construction

Le programme a pour objet la démolition-reconstruction de l'ex immeuble INSEE qui développera un immeuble de bureaux de 11 750 m² de SDP, conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

Article 2 : Les autres clauses du CCCT approuvé le 19 août 2019 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 : Mention de l'approbation du présent CCCT, ainsi que de la possibilité de consultation de celui-ci auprès de la collectivité compétente sera affichée pendant un mois au siège de la SQY, EPCI compétent s'agissant d'une ZAC communautaire.

Fait à Versailles, 17 mars 2020
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires des Yvelines

Signé

Isabelle DERVILLE

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2020-04-02-003

Arrêté interdisant l'accès du public aux berges Yvette et
Bièvre 2 avril 2020-2



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRETE
portant interdiction d'accès du public aux berges de l'Yvette et de la Bièvre dans le
département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu l'article L 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence, notamment le 5° de l'article 3 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROT ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 le Premier ministre a réglementé le déplacement de toute personne hors de son domicile et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par de mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il y a de lieu d'empêcher tout rassemblement à l'occasion des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des

personnes et aux besoins des animaux de compagnie sur les berges de l'Yvette et de la Bièvre;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès du public aux berges de l'Yvette et de la Bièvre situées dans le département des Yvelines est interdit, jusqu'à la date mentionnée au I de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié sus-visé, dans le cadre des déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie mentionnés au 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié sus-visé.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Les sous-préfets des arrondissements de Versailles et Rambouillet, le directeur de cabinet du préfet, le président du conseil départemental, les maires des communes de Guyancourt, Les-Loges-en-Josas, Jouy-en-Josas, Les Essarts-le-Roi, Lévis-Saint-Nom, Dampierre-en-Yvelines, Saint-Forget, Chevreuse, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 2 avril 2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROUOT

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2020-04-02-002

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A10 DU
VENDREDI 3 AVRIL 2020 A 10H AU DIMANCHE 5**

**AVRIL 2020 A MINUIT DANS LE CADRE DES
MESURES EXCEPTIONNELLES LIEES A L'EPIDEMIE
DE COVID-19**



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des sécurités

**Arrêté réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A10
du vendredi 03 avril 2020 à 10h00 jusqu'au dimanche 5 avril 2020 à minuit dans le cadre des
mesures exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;**
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L3131-1 ;**
- VU le code de la route et notamment son article R 411-8 ;**
- VU le code de la voirie routière ;**
- VU le code pénal ;**
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;**
- VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;**
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;**
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;**
- VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;**
- VU la circulaire du 05 décembre 2019 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier 2020 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-002 du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature**

à Monsieur Thierry LAURENT, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

VU la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date du 02 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute, en vue de permettre les opérations de contrôle des déplacements dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er :

Afin de permettre au militaires du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines de procéder aux contrôles des usagers de l'autoroute A10 dans le sens Paris - province du vendredi 03 avril 2020 à 10h00 jusqu'au dimanche 05 avril 2020 à minuit dans le cadre des mesures exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

- Dans le temps imparti pour réaliser les contrôles, l'autoroute A10 concédée à la société COFIROUTE dans le sens Paris - province (sens 1) sera réduite à une voie circulée (voie de droite, V1) entre le PK 18 et le PK 20. La vitesse sur cette voie sera réduite à 50 km/h.
- Sur la gare de péage de « DOURDAN », sortie n°10 de l'autoroute A10 dans le sens Paris - province située au PK 19, la société COFIROUTE mettra à disposition une voie de péage dédiée avec barrière ouverte aux véhicules désignés par le groupement de gendarmerie pour reprendre l'autoroute A10 vers la Province par la bretelle d'entrée n°10.

Article 2 :

Afin de garantir et de maintenir la sécurité liée à ce dispositif, le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines est responsable du filtrage réalisé sur l'autoroute A10.

Article 3 :

Les informations relatives à la date et à la nature du dispositif seront portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- la mise en place d'une remorque d'information temporaire implantée sur l'autoroute en amont annonçant les dates et horaires du dispositif sur l'autoroute A10.
- l'activation d'un portique à message variable (PMV pleines voies) implanté en amont de la zone du dispositif sur l'autoroute A10 au PK 16.
- l'activation des panneaux d'accotement à message variable implantés en amont de la zone du dispositif sur l'autoroute A10.

Article 4 :

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire permettant la réduction du nombre de voies. Elle pourra la mettre en place à partir du vendredi 03 avril 2020 à 8h00 et la retirer avant le lundi 06 avril 2020 à 12h00. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Rambouillet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et la société COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 02 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thierry LAURENT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté selon des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet des Yvelines (cabinet du Préfet, 1 rue Jean Houdon 78 000 Versailles)
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75008 Paris)
- en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St Cloud 78 000 Versailles. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Aucune des voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté